COMMUNE D'AYHERRE

ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°9/2017

Demande déposée le 14/01/2017 Complétée le 25/02/2017	
Par :	**Monsieur HIRIBERRONDE INAKI**
Demeurant à :	**6 RUE DE L'URSUIA – Appt 4** **64240 HASPARREN**
Pour :	**CONSTRUCTION PISCINE ET ABRI**
Sur un terrain sis :	**AHOUNSBISCARDEGUY**
Référence cadastrale :	**B 1465**

N° DP 64 086 17B0002

Destination : Habitation
Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013 et modifié en dernier lieu le 22/12/2016
Vu le règlement de la zone UB

Vu le code de patrimoine,
Vu les abords du Monument Historique l'Eglise Saint-Pierre,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 février 2017,
Vu l'attestation de conformité de l'assainissement non collectif délivré par le syndicat Adour-Ursuia, gestionnaire de l'assainissement non collectif en date du 11 février 2017,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis annexé ci-joint devront être rigoureusement respectées, à savoir:

- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris,... ; exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte ;
- Pour l'équipement technique de la pisine, prévoir de l'encastrer au sol ou de le placer à l'intérieur du bâti existant (exclure la cabane proposée qui rajoute un élément bâti) ;
- Limiter la surface de la plage autour du bassin à une largeur de 1 mètre ; opter pour un matériau au sol non réfléchissant ;
- Prévoir un système de mise en sécurité du bassin qui tire partie de la topographie du terrain si cela est possible (muret obstacle, escalier à barrière, etc...) ou qui propose un principe qui dégage peu d'impact (alarme, bâche,...) ;
- Diminuer fortement la surface consacrée aux terrasses pour restituer un sol végétal naturel.

Article 3 : Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur sa parcelle exclusivement.

Reçu notification du présent arrêté
le 07/03/2017

AYHERRE, le 02/03/2017

Le Maire

MAIRIE DE AYHERRE

Arño GASTAMBIDE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché le 9/03/2017
Envoi Contrôle de légalité le 9/03/2017

Nb : Les travaux et les installations devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article R 1321-57 du Code de la santé Publique, afin d'éviter toute contamination du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa n°13407-2 est disponible sur service-public.fr)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-poublic.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

TAXES ET PARTICIPATIONS ANNEXES LIÉES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION :

TAXE D'AMENAGEMENT : Les travaux autorisés par le présent arrêté sont assujettis au paiement de la taxe d'aménagement. La notification de cette taxe interviendra ultérieurement. Son montant sera calculé en fonction de la surface créée à l'occasion des travaux.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Au titre de la présente autorisation vous êtes assujetti au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE : Votre projet est soumis au versement pour la redevance archéologique préventive.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances